

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 29

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature de la convention passée avec le Département de la Haute-Saône pour le prêt d'une œuvre intitulée « Sorcière » (957.6.1), appartenant aux collections du musée Henri-Boëz

Vu la loi n° 2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier, et notamment son point 8 qui expose que font partie du domaine public mobilier les collections des musées,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles :

- L.441-1 relatif à l'appellation « musée de France » ;
- L.441-2 relatif aux missions confiées aux musées de France ;
- L.442-10 relatif aux conventions conclues entre les musées de France et l'Etat ou un de ses établissements publics pour la réalisation des missions confiées aux musées de France ;
- L.451-3 relatif à l'imprescriptibilité des collections des musées de France ;
- L.451-5 relatif à l'appartenance au domaine public des biens constituant les collections des musées de France ;
- L.451-11 et L.451-12 relatif aux prêts et dépôts des œuvres d'art ;

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 février 2023,

Considérant que le Musée Henri-Boëz est propriétaire d'une peinture intitulée « Sorcière »,

Que par conséquent cette œuvre d'art fait partie du domaine public de la Commune de Maubeuge en application de l'article L.2112-1 susvisé,

Considérant que le Musée Henri-Boëz de Maubeuge à l'appellation « Musée de France »,

Que le Musée Henri-Boëz, Musée de France, fermé à ce jour et qui s'engage dans un projet de réouverture, entreprend une politique d'échange culturel avec notamment les musées français et régionaux,

Que les prêts d'œuvres à d'autres institutions labellisées à l'occasion d'expositions temporaires sont des moyens pertinents d'œuvrer à la circulation et à la connaissance des collections,

Considérant que le musée départemental des arts & traditions populaires de la Haute-Saône organise une exposition temporaire intitulée « Sorcières! Sorts de femmes ... »,

Que pour cette exposition le musée départemental des arts & traditions populaires de la Haute-Saône souhaite emprunter l'œuvre suivante : « Sorcière »,

Que par conséquent le prêt de cette œuvre, participera au rayonnement des collections du Musée Henri-Boëz de Maubeuge et facilitera l'appropriation de cette dernière par les différents publics tout en participant au développement du propos culturel de l'exposition mise en place par le musée départemental des arts & traditions populaires de la Haute-Saône,

Qu'en application de l'article L.442-10 susvisé une convention fixant les conditions du prêt est établie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise le prêt de l'œuvre « Sorcière » au Département de la Haute-Saône,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, les documents afférents et les avenants éventuels modifiant la présente convention,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,

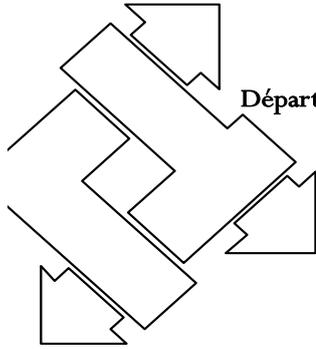


Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 MARS 2023

Affiché le : 06 AVR. 2023

Notifié le :



Département de la Haute-Saône

CONVENTION D'EMPRUNT D'OBJETS
PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
SAONE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Saône, dont le siège est sis Hôtel du Département, 23 rue de la Préfecture, 70 006 Vesoul, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Yves KRATTINGER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé : « l'emprunteur »

D'UNE PART,

ET :

La commune de Maubeuge, représentée par le Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, agissant en vertu de la délibération n°29 du conseil municipal en date du 14 mars 2023,

Ci-après dénommée « le prêteur »

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 01 juillet 2021 déléguant compétence à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les musées départementaux Albert et Félicie DEMARD empruntent des collections pour l'exposition suivante :

- « *Sorcières* » ! *Sorts de femmes...* du 30 juin 2023 au 30 octobre 2023 au Musée départemental des Arts et Traditions Populaires de Champlitte.

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur ci-dessus désigné, l'œuvre mentionnée à l'article 2.

L'emprunteur s'engage à ne faire usage de(s) l'œuvre(s) d'art dont le prêt lui le quel il a fait sa demande, dans les limites précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Valeur estimée

La valeur du prêt est estimée à 180 euros. Il concerne les œuvres répertoriées ci-dessous :

Identification	Auteur	Valeur d'assurance	Photographie
Sorcière	Philippe	180€	

ARTICLE 3 : Frais

L'ensemble des coûts relatifs au conditionnement, et au convoiement des œuvres, à l'aller comme au retour, seront préalablement définis entre les parties.

ARTICLE 4 : Assurance

L'emprunteur s'engage à assurer la garde des œuvres selon toutes les conditions de conservation nécessaires et en toute sécurité. L'assureur de l'emprunteur est GRAS SAVOYE, 33 quai de Dion-Bouton, 92814 Puteaux Cedex, sous le numéro de police 1015-508.

4.1 – Dès leur réception, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires inclus, les œuvres sont assurées par l'emprunteur à ses frais exclusifs. Les œuvres doivent être assurées clou à clou en valeur agréée, sans franchise, contre toute perte et contre tout dégât, fortuit ou non, imputable à la faute de tiers ou non, y compris ceux dus à la force majeure, y compris les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes terroristes.

La garantie souscrite par l'emprunteur doit disposer en outre :

- d'une clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, emballeurs, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- d'une clause couvrant le risque de dépréciation ;
- de la mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises et donc avec exclusion de toute clause de délaissement.

Si après un sinistre ou un vol, les œuvres empruntées sont retrouvées, le prêteur reprendra les œuvres concernées et l'emprunteur reversera aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de conservation des œuvres retrouvées.

En cas de travaux de restauration et d'encadrement, la garantie souscrite en clou à clou valeur agréée englobera la durée de ces travaux.

4.2 – Les valeurs d'assurance sont fixées en euros par le prêteur. En cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle l'assurance est libellée, le prêteur se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

4.3 – En cas de dommage subi par les œuvres empruntées, y compris fortuit, l'emprunteur s'engage à assurer tous les frais occasionnés par une restauration. Ces dommages seront constatés et évalués par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-expertise.

4.4 – Une attestation d'assurance, rédigée en français, devra obligatoirement être transmise au prêteur au moins 15 jours avant le départ des œuvres. En aucun cas, celles-ci ne pourront quitter le prêteur sans certificat d'assurance.

ARTICLE 5 : Transport et conditionnement

5.1 - En accord avec les parties, le transport et le conditionnement peuvent être réalisés par le prêteur ou l'emprunteur.

5.2 – Si le transport routier est réalisé par l'emprunteur, le prêteur doit être informé dès la demande de prêt, au moins un mois avant le transport, du type de véhicule utilisé et de ses caractéristiques particulières. Deux convoyeurs doivent être présents dans le véhicule. Si le transport diffère de celui annoncé au préalable, le prêteur se réserve le droit de refuser le transport de ses prêts dans d'autres conditions que celles négociées auparavant.

5.3 – Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si cette recommandation ne pouvait être respectée, le prêteur doit être informé du lieu où le véhicule stationnera et des conditions de sécurité mises à disposition.

5.4 – Lors d'un prêt à l'étranger, l'emprunteur devra s'assurer, dans le pays d'accueil de l'exposition, des services d'une société spécialiste du transport d'œuvres d'art qui se chargera également des formalités administratives, de l'emballage et de l'acheminement des œuvres prêtées y compris lors des transferts et de l'assistance au convoyeur.

5.5 – Le mode de conditionnement est choisi d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur. Le même type de conditionnement doit être respecté pour le retour. Pendant la durée de l'exposition, les contenants doivent être entreposés dans des locaux conformes aux normes de conservation préventive. En cas de prêts multiples, le musée pourra demander plusieurs expéditions distinctes, et de ce fait autant de convoiements que d'expéditions.

5.6 – Aucune intervention sur les caisses de transport ne doit être faite qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de mise en peinture ou de réaménagement intérieur sans accord préalable du prêteur.

5.7 – Il est exigé que la restitution des œuvres se fasse dans un délai maximum d'un mois suivant la date de fin d'exposition.

5.8 – Le prêteur se réserve le droit de refuser le départ des œuvres si les conditions de conditionnement et/ou de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.

ARTICLE 6 : Constat d'état des œuvres prêtées

De manière générale, le prêteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets ou des œuvres. Le constat d'état devra suivre les objets ou les œuvres tout au long du prêt.

Il est dressé un constat d'état des objets ou des œuvres :

- au départ du prêteur avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ; Si ce n'est pas le cas, la responsabilité de l'emprunteur pourra être retenue en cas d'inadéquation entre les constats d'état de départ et de retour.
- à l'arrivée des objets ou des œuvres, dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur et un représentant habilité de l'emprunteur.
- au départ du musée emprunteur avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres par le convoyeur et un représentant habilité de l'emprunteur.
- - au retour des objets ou des œuvres au musée prêteur au moment du déballage des objets ou des œuvres. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ; Si ce n'est pas le cas, la responsabilité de l'emprunteur pourra être retenue en cas d'inadéquation entre les constats d'état de départ et de retour.

ARTICLE 7 : Installation des œuvres

7.1 – L'accrochage des œuvres dans les locaux de l'emprunteur doit être effectué par un personnel spécialisé.

7.2 – Il est demandé de soumettre au préalable au prêteur les solutions d'accrochage ou d'installation prévues. Le type d'accrochage peut être imposé par le prêteur si le système proposé ne semble pas satisfaisant.

7.3 – Pour les œuvres devant être présentées à l'extérieur, l'aménagement de l'éclairage doit avoir été étudiés en concertation avec le musée prêteur.

ARTICLE 8 : Conditions d'exposition et sécurité

8.1 – L'ensemble des locaux doit être sécurisé contre le vol et l'incendie. Les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels les œuvres prêtées séjournent avant et après leur installation doivent satisfaire aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requise.

8.2 – L'emprunteur s'engage à respecter les normes de conservations décrites dans le « facility report » présenté en ANNEXE 1.

8.3 – Il est formellement interdit de boire, de manger, de fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les œuvres.

8.4 – Toutes les mesures seront prises afin de garder les œuvres fragiles hors d'atteinte du public : vitrine, barrières de mise à distance...

8.5 – Les cartels des œuvres prêtées doivent faire figurer la mention suivante : «Maubeuge, Musée Henri Boëz ». Dans certains cas, une mention complémentaire pourra être précisée par écrit lors de l'accord de prêt.

ARTICLE 9 : Conservation

9.1 – L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informera immédiatement le prêteur et conviendra avec lui des mesures à prendre.

9.2 – Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation et après accord du prêteur.

9.3 – Les restaurations doivent être exclusivement réalisées par des restaurateurs approuvés par le prêteur. En cas d'intervention, le coût de la restauration est assumé par l'emprunteur.

ARTICLE 10 : Photographies et reproductions

10.1 – L'emprunteur peut obtenir des photographies auprès du prêteur.

10.2 – La reproduction des œuvres est autorisée uniquement pour le catalogue, la promotion de l'exposition et la presse. Tout autre objet commercialisable fera l'objet d'un accord préalable et séparé avec le prêteur.

10.3 – La mention du prêteur dans le catalogue ou sur toute autre publication relative à l'exposition doit apparaître comme suit : « Maubeuge, Musée Henri Boëz ».

10.4 – Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayant droits ou des organismes les représentant. Il acquittera également les éventuels droits d'auteurs afférents.

ARTICLE 11 : Exploitation des images, des objets ou des œuvres

11.1. L'emprunteur peut utiliser pour la durée de l'exposition et pour le monde entier, de manière non exclusive, les photographies numériques des objets ou des œuvres mises à disposition par le prêteur pour toute exploitation non commerciale (référencement, documentation interne sur les objets ou les œuvres, sites Internet, communication relative à l'exposition...).

Les droits sont cédés à l'emprunteur conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 11.4.

11.2. L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur relatif aux objets ou aux œuvres photographiés non tombés dans le domaine public en vertu des dispositions relatives au droit d'auteur.

11.3. Dans le cas où le prêteur ne dispose pas de photographies des objets ou des œuvres prêtés, l'emprunteur est autorisé à effectuer des prises de vues des objets ou des œuvres prêtés à ses frais exclusifs. Il s'engage à remettre au prêteur, sous la forme d'un fichier électronique, les prises de vues effectuées en haute définition et lui céder à titre gratuit, pour le monde entier, de manière non exclusive les droits commerciaux et non commerciaux pour toute la

durée de protection légale conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 12.4.

11.4. Pour les exploitations non commerciales accordées à l'emprunteur et pour les exploitations commerciales et non commerciales cédées par l'emprunteur au prêteur, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle ;
- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, par voie de télédiffusion, ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur des supports tels que produits vidéogrammes, notamment produits multimédias ;
- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations.

Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous les supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports, dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes.

Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies.

Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage).

11.5. Pour toute exploitation de photographie appartenant au prêteur, les crédits suivants doivent figurer :

© Franck Boucourt/Musée Henri Boëz

Pour toute exploitation de photographie appartenant à l'emprunteur, les crédits suivants doivent figurer :

© Musées départementaux Albert&Félicie Demard + *nom du photographe*

ARTICLE 12 : Catalogues

Dans le cas où les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention feraient l'objet d'une publication, 2 exemplaires seront remis au prêteur dès la parution de l'ouvrage.

ARTICLE 13 : Contrôle des conditions de conservation et de présentation

L'emprunteur donne toute facilité à toute personne désignée par le prêteur pour qu'il puisse s'assurer que les mesures de sécurité et de conservation et de présentation sont respectées. Cette personne a ainsi la faculté de demander à l'emprunteur les plans descriptifs des systèmes de surveillance et des conditions de température, d'hygrométrie et d'éclairage des œuvres afin de faire toute proposition utile relative à l'agencement des lieux pour assurer la conservation et la sécurité des objets ou des œuvres. Elle peut également se rendre, à tout moment, sur le lieu du prêt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées.

ARTICLE 14 : Mentions

14.1. Lors de la présentation au public des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, l'emprunteur fait figurer la mention suivante : « nom de l'œuvre, nom de l'auteur si connu, nom du prêteur ».

14.2. L'emprunteur, lorsqu'il a l'autorisation du prêteur de reproduire les images des objets ou des œuvres prêtés, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction desdits objets ou desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 15 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 1^{er} et jusqu'à l'enlèvement retour des objets ou des œuvres par le prêteur après le déballage et le constat d'état, et ce, au plus tard un mois après la date de fin de l'exposition, soit le 30/11/2023.

ARTICLE 16 : Prolongation de prêt

16.1 – Toute demande visant à la prolongation du prêt au-delà de la durée initialement convenue doit impérativement parvenir au prêteur au plus tard un mois avant la date de clôture.

16.2 – Si le prêteur accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui être adressé au plus tard dix jours avant le début de ladite prolongation. En cas de prolongation, toutes les clauses du présent contrat sont reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord, par voie d'avenant à la présente convention.

16.3 – Si le prêteur refuse cette prolongation, les œuvres seront restituées à l'établissement dans les délais convenus à l'origine.

ARTICLE 17 : Annulation de prêt

17.1 – Dans le cas où l'emprunteur, après signature du contrat, renoncerait à la présentation des œuvres, il s'oblige à en informer le prêteur dans les meilleurs délais. Le contrat sera résilié de plein droit, aux frais de l'emprunteur, le cas échéant.

17.2 – Dans le cas où le prêteur constate avant le départ des œuvres que leur état de conservation s'est aggravé, et que le prêt devient par conséquent impossible, il dispose de la faculté de les retirer du prêt, et proposera, dans la mesure de ses possibilités, un remplacement, en concertation avec l'emprunteur.

ARTICLE 18 : Rupture de la convention

18.1 – Si les conditions de prêt stipulées dans cette convention ne sont pas respectées, ou ne peuvent être maintenues, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le musée prêteur a le droit de faire reprendre ses œuvres, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

18.2 – Tous les litiges nés de la présente convention, qui ne pourront être réglés à l'amiable, seront portés devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 19 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à VESOUL, le

En deux exemplaires originaux

Pour le musée emprunteur,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône,

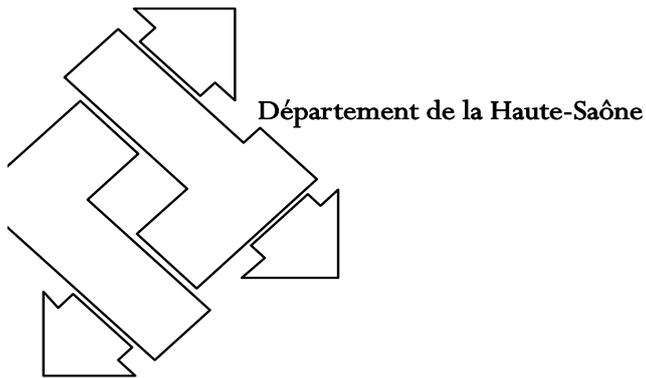
Yves KRATTINGER

Pour le prêteur,

Monsieur le Maire de
Maubeuge

Arnaud DECAGNY

ANNEXE 1 :



Présentation des installations / Facility report

Musées départementaux de la Haute-Saône

SOMMAIRE

1. **Préambule**8
2. **Récapitulatif**8
3. **Présentation des musées départementaux, site de Champlitte**9
4. **Description de l'environnement des bâtiments**9
5. **Personnel**9
6. **Appareils de mesure**10
7. **Moyens de transport**10
8. **Réception des œuvres**10
 - a. **Manutention**10
 - b. **Zones de chargement/déchargement (dimensions)**11
9. **Matériel muséographique**13
 - c. **Vitrines**13
 - d. **Encadrement**13
10. **Salles d'expositions**13
 - e. **Château-musée d'Arts et Traditions Populaires**13
 - f. **Musée des Arts et Techniques**15
11. **Assurances**15

1. PRÉAMBULE

Les informations contenues dans ce formulaire sont strictement confidentielles et ne pourront être utilisées par l'institution prêteuse potentielle que pour évaluer les conditions d'exposition du potentiel emprunteur. Ce formulaire doit être conservé dans un endroit sûr. Aucune copie de ce document ne pourra être faite ou distribuée sans le consentement des personnels de l'institution.

2. RÉCAPITULATIF

Nom de l'institution	Musées départementaux de la Haute-Saône	
Adresse administrative	Musée départemental des Arts et Traditions Populaires 7, rue de l'Église 70600 Champlitte	
Contact Standard Fax Courriel	03 84 95 76 50 03 84 95 76 51 musee-champlitte@haute-saone.fr	
Statut administratif	Musées départementaux, Département de la Haute-Saône Label <i>Musée de France</i>	
Direction Tél. Portable Courriel	Caroline Dreux 03 84 95 76 52 06 69 68 68 97 caroline.dreux@haute-saone.fr	
Service des collections Tél. Courriel	Jérôme Bardiau 03 84 95 76 54 jerome.bardiau@haute-saone.fr	
Site Internet	http://musees.haute-saone.fr/	
Sites	Musée d'Arts et Traditions Populaires	Musée des Arts et Techniques

3. PRESENTATION DES MUSEES DEPARTEMENTAUX, SITE DE CHAMPLITTE

Le château de Champlitte abrite le **musée d'Arts et Traditions Populaires**, fondé en 1952. Celui-ci évoque le monde rural à la fin du 19ème siècle en France et plus particulièrement dans la région de Champlitte. La vie paysanne, le travail des artisans (travaux du cuir, du chanvre, du fer, de la dentelle), l'évocation des lieux communautaires (épicerie, café, salle de classe, fête foraine), les métiers ambulants (rétameur, rémouleur, vitrier) et autres colporteurs, permettent de comprendre la société rurale traditionnelle de cette époque.

Construit en 1992 dans un bâtiment neuf qui lui est dédié et à l'initiative de Jean-Christophe Demard, le **musée des Arts et Techniques** évoque toujours à travers des reconstitutions la mécanisation des campagnes qui s'opère au début du 20ème siècle.

Les différents types de collections présents dans ces deux musées sont :

- Histoire et ethnologie
- Histoire des techniques
- Arts décoratifs
- Beaux-arts, estampe et photographie

Les musées départementaux mènent une politique d'exposition temporaire annuelle depuis 2002 sur des sujets en lien avec le territoire et/ou les collections. Ces expositions s'appuient sur les collections des musées départementaux, sur les collections publiques des *Musées de France* à travers les prêts consentis par les institutions sollicitées, enfin sur des collections privées.

4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DES BATIMENTS

Les deux bâtiments sont situés dans le bourg de Champlitte (1 796 habitants), zone rurale de la Haute-Saône.

Les bâtiments ne sont pas dans une zone inondable.

Les bâtiments ne sont pas dans une zone sismique.

Les bâtiments ne sont pas situés dans une zone exposée aux catastrophes naturelles.

5. PERSONNEL

L'équipe des musées départementaux, sur le site de Champlitte, est composée de 12 personnes.

Direction : Caroline DREUX

Sous l'autorité de la directrice :

- Service des collections et régie : Jérôme Bardiau, adjoint du patrimoine principal
- Service technique : Raymond Vincent, agent de maîtrise
- Service technique : Xavier Baulard, agent de maîtrise
- 4 adjoints du patrimoine formés à la conservation préventive et aux règles de manipulation des œuvres participent au montage des expositions

L'ensemble du personnel est régulièrement formé via des stages dispensés par des organismes reconnus (CNFPT, OCIM, INP) ou *in situ* lors de formations internes organisées pour nos besoins et dispensées par des restaurateurs au sens de l'article 13 du décret 2002-628 du 25 Avril 2002.

Le gardiennage est assuré par les agents contractuels. En période estivale, des vacataires assurent le gardiennage sous la responsabilité du personnel permanent présent et sous l'autorité de la directrice des musées départementaux.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

6. APPAREILS DE MESURE

Le musée est équipé des appareils de contrôle et de mesure suivants :

- Luxmètre
- Thermo-hygromètres

7. MOYENS DE TRANSPORT

Le transport des œuvres peut être assuré par 4 véhicules :

- Partner, Peugeot

Date de mise en circulation : 2017

Immatriculation : ES-830-SZ

Commentaires : système d'arrimage intérieur

- Ducato, Fiat

Date de mise en circulation : 2010

Immatriculation : AZ 177 FL

Commentaires : système d'arrimage intérieur

- Trafic, Renault

Date de mise en circulation : 3/9/2018

Immatriculation : EY-950-YC

Commentaires : système d'arrimage intérieur

- Remorque double essieux

Dimensions utiles : 4m x 2m, h. 1m80

Commentaires : avec bâche, zone d'arrimage, treuil et rampe basculante

D'autres véhicules sont à notre disposition sur demande auprès du Département de la Haute-Saône.

8. RECEPTION DES ŒUVRES

La réception des œuvres s'effectue aux horaires de bureaux.

De avril à septembre : de 9h à 12h et de 14h à 18h

D'octobre à mars : de 9h à 12h et de 14h à 17h

D'autres horaires sont possibles sur simple entente préalable.

a. MANUTENTION

La manutention peut être assurée ou supervisée par nos services techniques (deux personnes).

Matériel disponible :

- Transpalette
- Charriot élévateur
- Planches à roulettes

- Diable
- Sangles



L'aide des personnels ainsi que le matériel des différents services du Département peuvent être sollicités en cas d'œuvres de volume ou poids important.

b. ZONES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT (DIMENSIONS)

✓ ACCES 1 : COUR D'HONNEUR DU CHATEAU



Dimension de la grille d'entrée de la cour pour le véhicule : hauteur 3m40, largeur 2m57 au niveau des roues et 2m93 au dessus.

Dimension de la porte d'entrée, avant du château : largeur 1m79, hauteur 3m27

Accès de plain-pied sur sol dallé irrégulier vers les salles d'exposition en regard de la porte d'entrée du château.

Il s'agit de l'accès visiteurs au bâtiment. La présence potentielle de personnes est à prendre en compte lors des manœuvres d'approche. La durée de dérangement est à minimiser.

✓ ACCES 2 : ENTREE ARRIERE DU CHATEAU



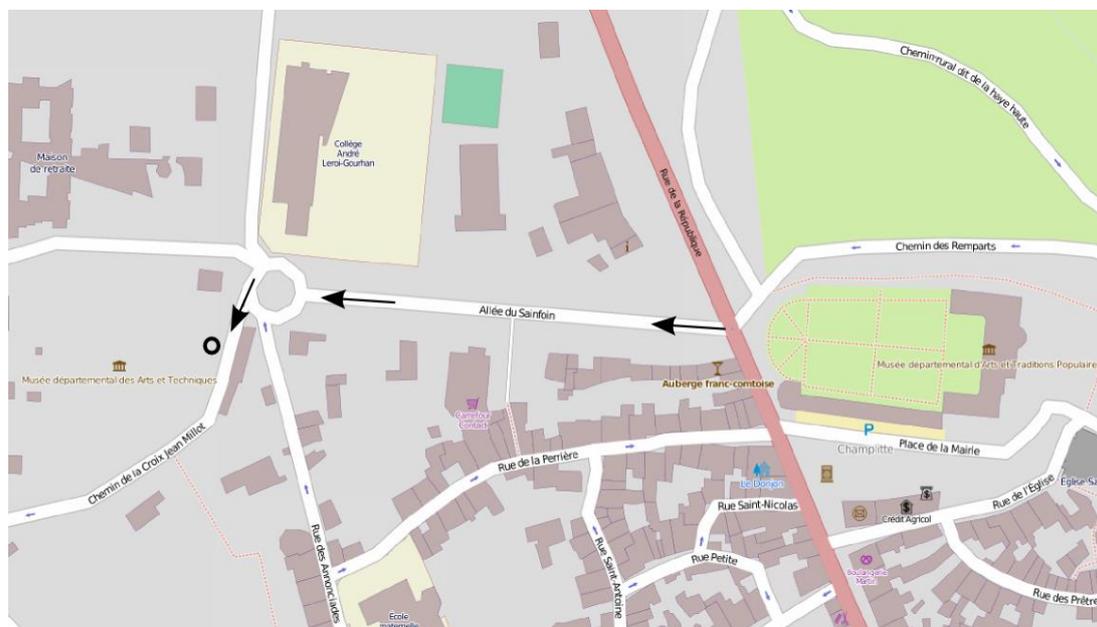
4 à 6 marches pour l'accès au musée.

Zones de marches à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux salles d'exposition et de réception des œuvres.

Dimensions de l'accès extérieur, porte de service : largeur 1m28, hauteur 2m56

Dimensions de l'accès extérieur, rotonde : largeur 1m34, hauteur 3m13

✓ ACCES 3 : MUSEE DES ARTS ET TECHNIQUES



Dimensions de l'entrée véhicule : largeur 3m98

Largeur des portes d'accès : accueil 90 cm, h. 226 cm / hall 370 cm, h. 360 cm

9. MATERIEL MUSEOGRAPHIQUE

c. VITRINES

Nos vitrines sont en bois avec fermeture ou capot en plexiglas. Elles sont fermées par des vis.

L'éclairage intérieur est assuré soit par des néons dont l'intensité lumineuse est réglable, soit par un éclairage extérieur.

Chaque vitrine possède un système de ventilation naturelle par convection dont les aérations sont protégées par des grillages fins.

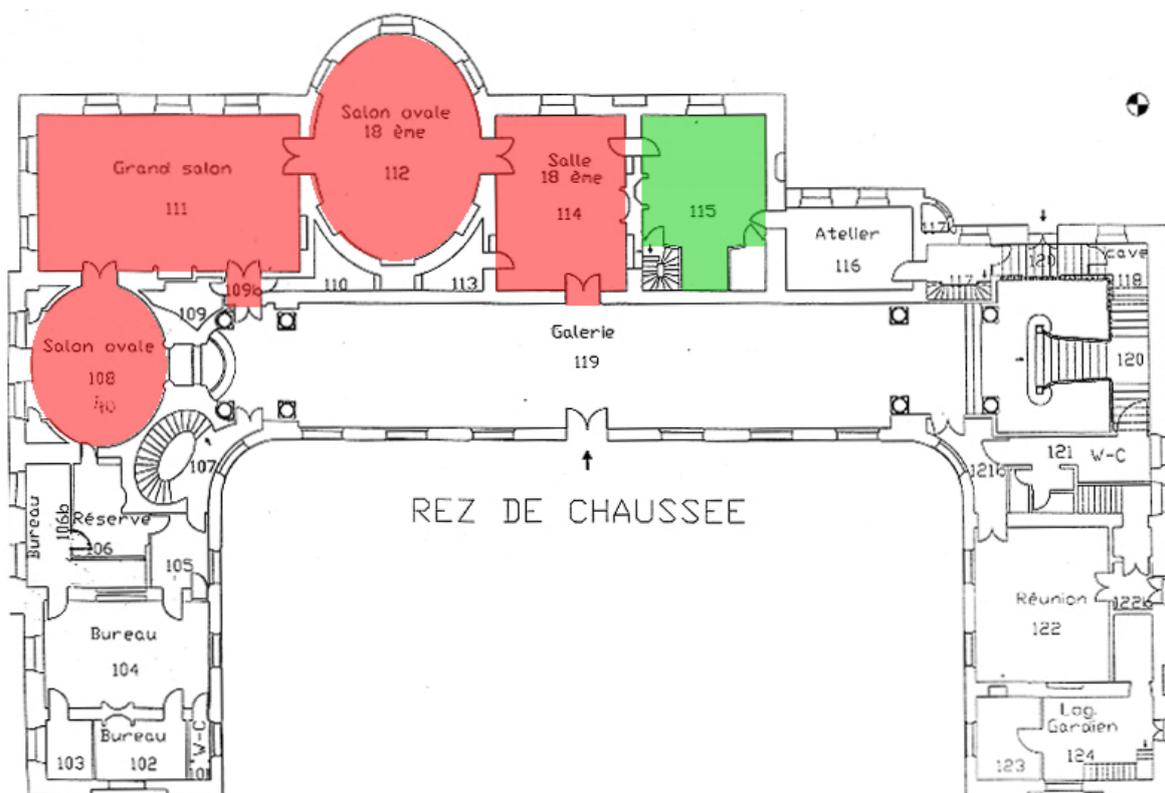
Les supports des œuvres à l'intérieur des vitrines sont réalisées par l'équipe des musées départementaux avec des matériaux de conservation (essentiellement mylar, carton neutre, coton, ouate de polyester, polyéthylène, bois...)

d. ENCADREMENT

Les œuvres graphiques sont encadrées au sein du musée. L'ensemble est réalisé avec des matériaux de conservation.

10. SALLES D'EXPOSITIONS

e. CHATEAU-MUSEE D'ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES



Sur ce plan du rez-de-chaussée du château de Champlitte :

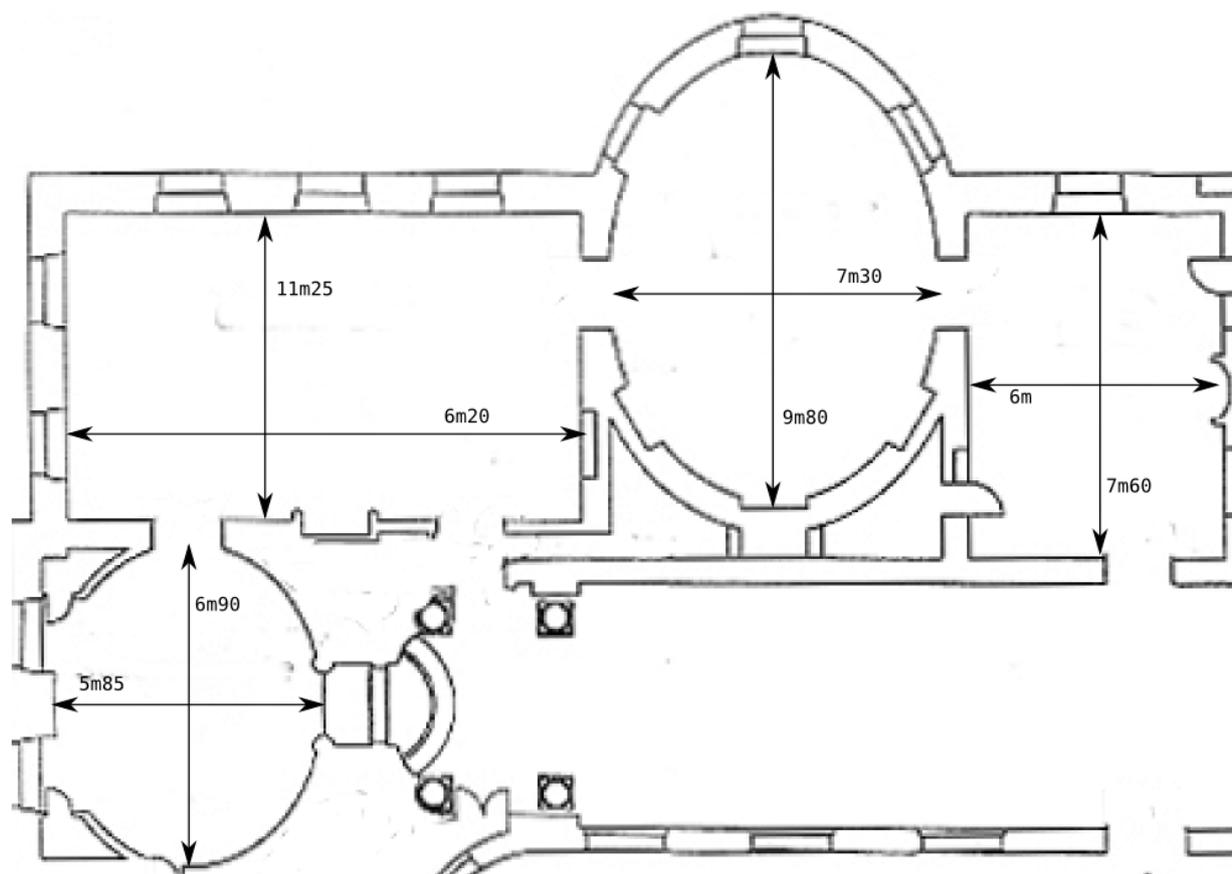
- En rouge (salles 114, 112, 111, 108), les salles d'exposition
- En vert (115), la salle d'entreposage des caisses de transport

La salle 108 sert habituellement de salle de réception des œuvres.

Dimensions de l'entrée salle 114 : 1m43, h. 2m95

Dimensions de l'entrée salle 111 : 1m29, h. 3m21

✓ Dimensions des salles :



✓ LUMIÈRE

L'ensemble des salles est en lumière artificielle.

En plus de l'éclairage interne à chaque vitrine, les salles 114 et 112 disposent d'un éclairage venant du plafond avec spot basse tension à volets et à découpe.

Un éclairage par bras articulé avec variateur et ampoules LED complète le dispositif.

✓ CLIMAT

L'ensemble des salles d'exposition n'est pas climatisé.

Delta hygrométrie : 56 à 77 %HR

Delta température : 12 à 26 °C

Ecart moyen journalier de température : 1.21 °C

Ecart moyen journalier d'hygrométrie : 4.41 %HR

mesures effectuées de juin à septembre

✓ DISPOSITIF D'ACCROCHAGE

Les cadres sont fixés sur panneaux bois.

✓ SECURITE

Le jour :

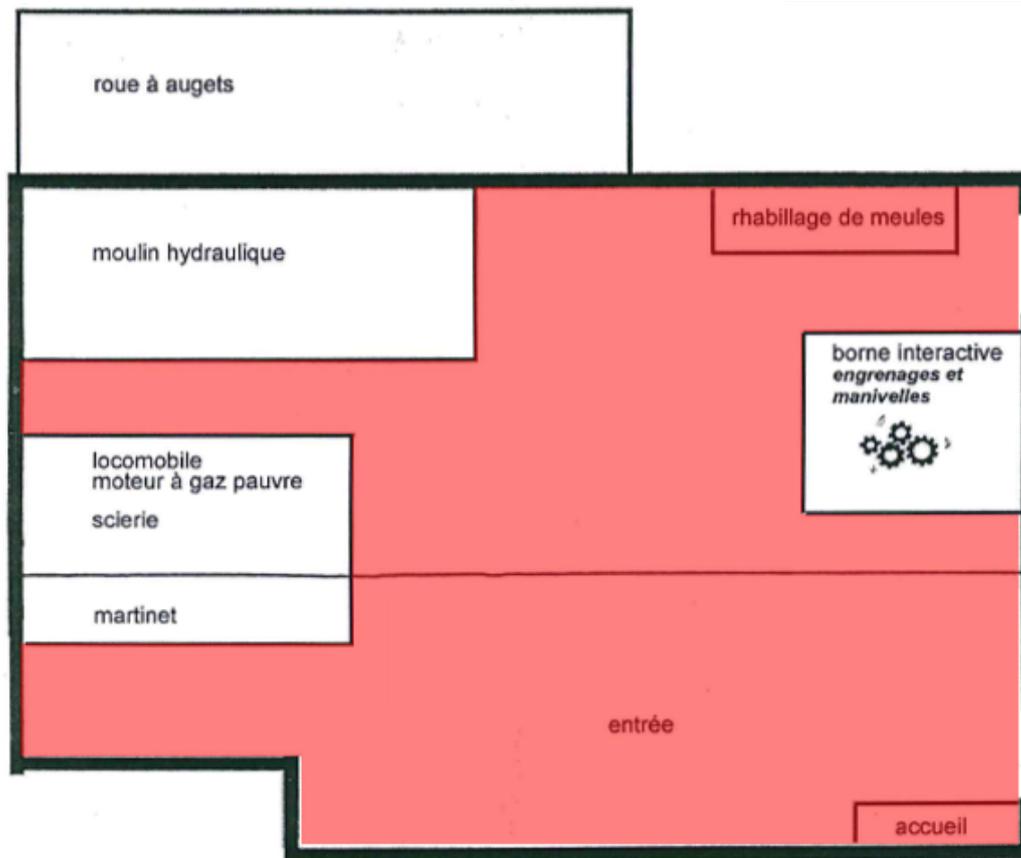
La salle 112 est sous vidéosurveillance depuis l'accueil.

Un gardien est dédié à l'ensemble des salles 114, 112, 111, 108 en période d'exposition.

Des alarmes peuvent être posées sur nos vitrines à la demande.

La nuit :

L'ensemble du château est sous alarme (anti-intrusion par détection de mouvement et incendie) avec prestations de surveillance à distance et de levée de doute par un prestataire.

f. MUSEE DES ARTS ET TECHNIQUES

En rouge, les zones d'exposition.

✓ LUMIERE

Lumière naturelle et artificielle.

✓ CLIMAT

Entrée (zone d'accueil) chauffée mais non climatisée.

Delta hygrométrie : 29 à 85 %HR

Delta température : -2,5 à 23 °C

✓ SECURITE

Le jour :

Salles avec gardiennage permanent, en face de la zone d'accueil des visiteurs.

La nuit :

L'ensemble du bâtiment est sous alarme (anti-intrusion par détection de mouvement et incendie) avec prestations de surveillance à distance et de levée de doute par un prestataire.

11. ASSURANCES

Le choix de la compagnie d'assurance est soumis à un appel d'offres régi par le droit des marchés publics français et contrôlé par le service juridique du Département de la Haute-Saône.